

CONVENTION POUR LE DEPOT EN DECHETERIES DES DECHETS DES COLLECTIVITES

(associations à but non lucratif, collectivités et établissements publics)

CONVENTION N°

Date d'effet : _____



(MàJ : déc 2023)

Entre :

Le SMICTOM du Sud Est Ille et Vilaine, situé 28 rue Pierre et Marie Curie – 35500 VITRÉ, représenté par son Président, Monsieur Christian STEPHAN, ci-après dénommée, le SMICTOM,

Et :

L'établissement :

dont le siège social est situé :

Tel fixe Tel. Mobile Fax :

Mail : Représenté par

N° Siret : Code APE :

Dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération n°2 du Comité syndical en date du 5/12/2023 ci-après dénommée, l'établissement,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'instruction n°00-109-M0 du 29 décembre 2000 de la Comptabilité Publique,

Vu la délibération du Comité Syndical du 16 mars 2013 modifiant, à compter du 1^{er} avril 2013, le mode de recouvrement des produits issus des dépôts effectués en déchèteries par les associations à but non lucratif et les collectivités (écoles, collèges, lycée, hôpital, pompiers, gendarmerie, communes...) et tout établissement public,

Vu la délibération du Comité Syndical du 5 décembre 2023 fixant les tarifs 2024 pour les apports des professionnels en déchèteries,

Vu la délibération du Comité Syndical N°9 en date du 29 juin 2006 modifiant le mode de recouvrement des produits issus des dépôts effectués par les professionnels en déchèteries,

Vu le règlement de collecte en vigueur,

Il est convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention, a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des deux parties, dans le cadre du service de dépôt en déchèteries des déchets non ménagers des associations à but non lucratif, des collectivités et tout établissement public. Elle définit les conditions et les modalités de facturation du service. La présente convention prend effet à la date ci-dessus.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DU SERVICE DONNANT LIEU A PAIEMENT

2-1- Organisation

L'établissement doit posséder **obligatoirement** une carte d'accès pour pouvoir entrer et déposer ses déchets dans les 12 déchèteries du SMICTOM Sud Est 35 dans le respect du Règlement Intérieur de la déchetterie

En l'occurrence les dépôts devront se faire pendant les heures d'ouverture du lundi au samedi.

Les véhicules dont le **PTC est supérieur à 3,5 tonnes, sont interdits sur les déchèteries.**

Grâce à votre carte d'accès, votre collectivité sera identifiée et l'agent d'accueil renseignera la fiche de dépôt électroniquement dans le PDA : la date et l'heure du passage, le type de déchets, le nombre de m³. Cette fiche électronique devra être signée du déposant.

2-2- Déchets acceptés :

Les déchets acceptés sont les déchets assimilés suivants sans sujétions techniques particulières lors de la collecte ou du traitement : déchets enfouis, ferraille, cartons, végétaux, gravats, polystyrène.

2-3- Déchets refusés :

Sont refusés les déchets appartenant aux catégories suivantes : les ordures ménagères brutes, pneus, déchets toxiques, amiantés, explosifs, radioactifs ou inflammables, DMS (Déchets Ménagers Spéciaux), souches d'arbres et bois traités (notamment traverses de chemin de fer et poteaux téléphoniques).

Cette liste est susceptible d'être modifiée sans préavis par le SMICTOM du Sud Est 35 en raison de l'évolution de la réglementation relative à la collecte et au traitement des déchets ou de contrainte d'exploitation. La liste des déchets refusés est consultable sur le site internet : www.smictom-sudest35.fr.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

3-1- Obligations et responsabilités du SMICTOM Sud Est 35 :

Le SMICTOM s'engage à réaliser le service décrit à l'article 2, sous réserve que les conditions d'apport soient respectées par l'établissement. Il s'engage à collecter et à traiter les déchets non ménagers en respectant la réglementation en vigueur. En cas de problème, l'établissement doit en avvertir immédiatement le SMICTOM, par courrier ou par fax. En cas d'incident en filière de traitement, le SMICTOM peut rechercher la responsabilité de l'établissement s'il est avéré que l'incident est dû à des déchets appartenant à une catégorie refusée citée à l'article 2-3.

3-2- Obligations et responsabilités de l'établissement

L'établissement doit respecter les conditions de collecte définies à l'article 2. Elle doit en l'occurrence :

- Ne déposer uniquement que les déchets acceptés
- Respecter les horaires et jours d'ouverture
- Respecter les décisions des agents d'accueil sur les volumes et le renseignement de la fiche électronique de dépôts
- Ne pas apporter plus de 5 m³ de déchets par semaine tout type de déchets confondus (*Pour un besoin supérieur, appeler le syndicat pour demander son accord et organiser le dépôt*)

ARTICLE 4 - COUT ET FACTURATION DU SERVICE

Les tarifs en vigueur au 1er janvier 2024, fixés par délibération du Comité Syndical du 05/12/2023, sont les suivants :

- 20 € / m³ pour les dépôts des déchets verts
- Gratuit pour les dépôts des ferrailles, cartons, déchets enfouis, gravats, polystyrène dans la limite des 5 m³ / semaine définie à l'article 3-2.

Les prix facturés sont calqués sur les prix payés par le SMICTOM à ses différents prestataires, ils sont régulièrement révisés. De ce fait, les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Comité Syndical. L'entreprise pourra consulter la grille tarifaire en vigueur sur le site internet : www.smictom-sudest35.fr.

Le SMICTOM facturera les apports **trimestriellement**. Le paiement sera à effectuer auprès du Service de Gestion comptable de Vitré dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer. A défaut de paiement, l'accès en déchèterie sera interdit et le Service de Gestion comptable de Vitré engagera une procédure contentieuse de recouvrement.

ARTICLE 5 – RESILIATION

L'établissement peut à tout moment, mettre fin à la présente convention. Il devra alors en informer le SMICTOM par courrier. Le SMICTOM peut décider, à tout moment pour tout motif d'intérêt général lié notamment aux contraintes d'exploitation de la déchèterie, de fermer définitivement l'accès du site aux collectivités : le présent contrat sera alors résilié de plein droit. L'établissement en sera préalablement informé par courrier du Syndicat. De même, en cas d'inexécution par l'établissement de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, la convention sera résiliée de plein droit.

Fait en deux exemplaires originaux.

A

Le

**Pour l'établissement,
"Lu et approuvé, bon pour accord"
Signature + Cachet de l'établissement**

**Pour le SMICTOM, Son Président
"Lu et approuvé, bon pour accord"**

(*) Déchèteries du territoire du SMICTOM Sud-Est 35 acceptant les apports des professionnels : Argentré-du-Plessis, Bais, Châteaubourg, Châteaugiron, Châtillon-en-Vendelais, Janzé, La Guerche-de-Bretagne, Martigné-Ferchaud, Noyal-sur-Vilaine, Retiers, Val d'Izé et Vitré.